

**Conditions générales de vente et d'intervention  
Chantier QUILICI MARINE (« QM » ou « le chantier »)**

## **1/CONDITIONS GENERALES – ACCEPTATION**

La mise à terre du navire y compris après remorquage ou assistance (à la demande de l'armateur, de son représentant, de son assureur ou d'un expert) vaut acceptation des présentes conditions générales et des conditions tarifaires du chantier aux tarifs publics en vigueur.

L'acceptation d'un devis réalisé par QM vaut acceptation des présentes conditions générales et engage solidairement, l'amateur, ses représentants, ses subordonnés et notamment son équipage ainsi que toute personne ou entreprise amenée à intervenir sur le navire pour compte de l'armateur.

L'armateur se porte garant du respect des présentes conditions générales par ces derniers et sera responsable des conséquences matérielles et financières liées à l'application des présentes.

Les présentes dispositions s'appliquent quelles que soient les raisons de la présence du navire sur site (y compris en cas d'avarie et/ou de dépôt du navire sur le chantier par un remorqueur ou un assistant).

## **2/PROPOSITIONS COMMERCIALES**

### **2.1/ VALIDITE**

Les devis et propositions commerciales établis avant la mise à terre du navire ont une durée de validité de 30 jours à compter de leur date d'émission. Les devis complémentaires établis en cours de chantier après la mise à terre du navire ont une durée de validité de 48h.

Dans les deux cas, QM se réserve de réviser le devis pour le cas où il ne serait plus d'actualité. A défaut les travaux seront facturés conformément aux devis communiqués.

Si le client ne procède pas au versement d'un acompte dans les conditions prévues au devis, ce devis peut être annulé ou modifié (prix et délai d'intervention) unilatéralement par QM, même s'il a déjà été validé par le client.

### **2.2/ACCEPTATION**

Les devis et propositions commerciales sont réputées acceptées en cas :

- de signature par l'armateur, son représentant ou son assureur (ou tout expert mandaté par ce dernier ou par décision de justice),

OU

- de retour de courriel exprimant l'accord de l'armateur, son représentant ou son assureur (ou tout expert mandaté par ce dernier ou par décision de justice)

OU

- de règlement de l'acompte demandé au devis ; ledit paiement valant acceptation tacite

OU

- De l'entrée du navire au chantier ou remise des clés à QM après communication du devis par QM à l'armateur, son représentant ou son assureur (ou tout expert mandaté par ce dernier ou par décision de justice),

L'acceptation d'un devis dans les conditions du présent article vaut commande de travaux.

### **2.2/ TARIFS**

L'acceptation du devis vaut acceptation des tarifs appliqués par le chantier.

Les tarifs de facturation des pièces et main d'œuvre sont librement fixés par le chantier et opposables au navire ou à son représentant.

Les tarifs de stationnement sont révisés annuellement. Il appartient à l'Armateur de retirer son navire en cas de désaccord sur la révision annuelle.

## **3/ CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les prestations sollicitées par le client ne pourront pas démarrer avant la signature de l'intégralité des devis présentés et le paiement des acomptes demandés par QM.

QM est libre de solliciter du client des acomptes de paiement au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pour toute commande de pièces ou matériel. Le règlement de ces acomptes à bonne date est impératif, faute de quoi QM sera libre à suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la réalisation du paiement et les délais prévisionnels d'exécution des travaux devisés seront caducs.

### 3.1/ RETARD DE PAIEMENT

Tout retard dans la signature des devis ou dans le versement des acomptes (à la réservation ou à l'avancement des travaux) est susceptible d'entraîner un retard dans la réalisation des prestations, de sorte que QM ne pourra être tenu pour responsable du non-respect de la date de fin de travaux et déterminera de plein droit et unilatéralement une nouvelle date de fin de travaux.

Dans cette hypothèse, le navire sera exclusivement et intégralement redevable des frais supplémentaires occasionnés. Il supportera les frais de stationnement supplémentaires dans les conditions de l'article 4/.

### 3.2/DATE DE FIN DE TRAVAUX

Sauf mention contraire, la date de fin de travaux indiquée par QM au devis est purement indicative.

Elle est susceptible d'être modifiée en cas de difficultés techniques, de modification du planning général du chantier, de mauvaise météo, de retard de paiement tel que décrit à l'article 3.1/, de retards d'approvisionnement, de retard occasionné par les subordonnés de l'armateur ou par des entreprises qu'il aurait mandaté directement ou encore lorsque le navire sollicite des prestations complémentaires une fois mis à terre.

Lorsqu'un devis est émis par QM avant évaluation des travaux à accomplir (en particulier avant l'arrivée du navire sur le chantier ou en cas de remorquage ou d'assistance suite à une avarie), la durée de stationnement indiquée au devis est également purement indicative.

Elle sera nécessairement prolongée (et facturée selon le tarif en vigueur) en fonction des délais de réalisation prévus pour les travaux qui s'avèreraient nécessaires et qui n'avaient pas pu être initialement devisés. Cette prorogation comprendra les temps incompressibles de commandes et livraisons des pièces et matériels et les calendriers d'intervention d'éventuels sous-traitants.

Ces différents délais, même s'ils ont pour conséquence d'allonger le temps de présence du navire sur le chantier, n'exonèreront en aucune manière le navire du règlement des frais de stationnement pour cette durée effective de présence sur le chantier.

En toutes hypothèses, QM ne pourra pas être tenu pour responsable du non-respect de la date de fin de travaux, et le navire sera redevable des frais de stationnement supplémentaires dans les conditions de l'article 4/.

### 3.3/ EXECUTION DES TRAVAUX

Le chantier fixe librement le calendrier d'intervention des prestations prévues au devis.

Tous travaux commencés sur le navire par QM et qui ne seraient pas rejetés dans un délai de 48h par l'armateur est considéré comme ayant été accepté sans réserves par ce dernier (qu'il s'agisse de la qualité de réalisation ou du prix), sans préjudice des dispositions relatives à la garantie applicable auxdits travaux.

QM décline toute responsabilité en cas de travaux accomplis sur un navire sans son accord et hors de son concours, ou lorsque le navire souhaite être remis à l'eau contre l'avis de QM et alors même que les travaux sont soit inachevés, soit instables (peinture non sèche par exemple), ou n'ont pas donné lieu à un contrôle adéquat (essais, contrôle d'alignement, mesures vibratoires, ...)

De même, QM décline toute responsabilité en cas de travaux réalisés à la demande de l'armateur ou de son représentant en dehors du process préconisé par QM. Dans cette hypothèse, les travaux simplifiés ou modifiés seront réalisés aux risques et périls de l'armateur, sans que la garantie de QM ne puisse être actionnée pour quelque cause que ce soit.

La garantie prévue à l'article 12 n'est pas applicable à ces travaux. Si lesdits travaux entraînent un retard et si le navire se maintient sur le chantier au-delà de la date de stationnement indiquée au devis par QM, le navire sera redevable des majorations prévues à l'article 4.3/.

### 3.4/ PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

L'acceptation du devis dans les conditions de l'article 2.2/ vaut acceptation des prestations de sous-traitance telles que prévues au devis, des conditions tarifaires et des conditions générales de vente appliquées par chaque sous-traitant.

QM décline toute responsabilité en cas de défauts de garantie ou de couverture de risques et dommages appliqués par les sous-traitants lorsqu'il s'agit d'agents exclusifs disposant d'une exclusivité d'intervention, ou de sous-traitants choisis par le navire, son représentant, son assureur, ou un expert.

En toutes hypothèse, QM sera tiers à tous litiges pouvant naître entre l'armateur et le sous-traitant sous-traitants choisis par le navire, son représentant, son assureur, ou un expert ; ces sous-traitants n'étant pas de véritables sous-traitants au sens du droit français.

### 3.5/ SOUS-TRAITANCE

Aucun sous-traitant ou intervenant extérieur n'est autorisé à pénétrer sur le chantier sans l'accord de QM ou sans avoir été mandaté par ce dernier.

Il appartient à l'armateur et à ses subordonnés de rappeler cette interdiction à ses prestataires et ses fournisseurs. Quiconque aura contrevenu à cette obligation devra en supporter toutes les conséquences juridiques et financières.

Notamment, si un prestataire, un sous-traitant ou un intervenant extérieur non mandaté par QM cause un préjudice quelconque aux personnes ou aux biens, ou entraîne un retard de travaux au-delà de la date prévue au devis, l'armateur sera solidairement redevable des pénalités et majorations prévues à l'article 4.3/, ainsi que de toutes les conséquences dommageables de cette intervention, dont la réparation de l'entier préjudice matériel et immatériel. Dans l'intervalle, QM sera autorisé à faire valoir son droit de rétention sur le navire dans les conditions de l'article 8/.

## 4/STATIONNEMENT

### 4.1/DUREE

L'armateur est, en toutes hypothèses, tenue de s'acquitter des redevances de stationnement correspondant à la durée effective de présence sur le chantier.

Dans le cas où il déciderait de quitter le chantier avant le terme fixé entre les parties, l'armateur devrait payer l'intégralité de la durée de stationnement devisée sans pouvoir réclamer de réduction pour la période qui n'a pas donné lieu à un stationnement effectif.

Dans tous les cas, le stationnement n'est plus garanti au-delà du temps prévu au devis et le navire ne pourra plus se maintenir sur le chantier sans l'accord préalable écrit de QM.

### 4.2/TARIF

Le tarif applicable aux manutentions et au stationnement est le tarif public librement consultable au chantier QM sur simple demande, et que le navire est réputé avoir accepté, y compris lorsqu'aucun devis n'est établi préalablement à la mise à terre.

Aucune remise ou minoration ne pourra être réclamée ou imposée sur ce tarif, ni par l'amateur ni par son représentant, ni par sa compagnie d'assurance.

Le tarif est révisé annuellement par QM. L'armateur est réputé avoir accepté la révision s'il ne retire pas son navire à réception de la première facture faisant application du tarif révisé.

### 4.3/MAJORATION

Si le stationnement se prolonge au-delà de la durée prévue au devis et sans l'accord écrit du chantier, QM appliquera un tarif majoré pour chaque jour de stationnement au-delà du devis.

La majoration sera égale à 100% du tarif de stationnement indiqué au devis pour les 30 premiers jours de retard et 300% au-delà.

La facturation des pénalités sera établie sur une base hebdomadaire et payable avant la mise à l'eau du bateau, dans les conditions de l'article 6/.

## 5/ DEBITEUR

Toutes les dépenses engagées pour le compte du navire, quel que soit le donneur d'ordre (représentant, manager, capitaine, armateur...) sont dues par l'armateur.

QM n'est en aucune manière liée par les relations entre l'armateur, son représentant, et son assureur qui sont solidairement responsables du paiement des factures émises par QM.

En cas de défaut de paiement, les dispositions des articles 6/ et 8/ s'appliquent de plein droit.

## 6/MODALITES DE PAIEMENT

Les factures (acomptes ou facture finale) établies par QM sont payables à échéance, et en tout état de cause avant la mise à l'eau du bateau.

Les règlements s'effectuent uniquement par virements bancaires. Les fonds doivent être définitivement crédités sur le compte bancaire de QM au plus tard 24h avant la mise à l'eau du navire. Le prix facturé par QM est un prix net. Les éventuellement frais de banque ou de change sont à la charge exclusive du bateau.

Le paiement des factures vaut acceptation des travaux sans réserve.

L'armateur ne peut exciper d'un conflit quelconque avec son assurance, un expert, le chantier de construction, ou l'un de ses contractants auquel QM n'est pas lié pour refuser de régler une facture et/ou se maintenir sur site au-delà de la durée de stationnement prévue au devis.

À défaut de paiement à l'échéance, une pénalité égale à 15% du montant du total des factures est appliquée de plein droit, en sus de la pénalité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement et de l'application d'un intérêt de retard au taux de 18% par an.

L'article 4.3/ relatif aux majorations pour stationnement non autorisé s'applique également de plein droit et augmentera d'autant le montant de la facture finale.

## **7/CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

Le chantier reste propriétaire de tout équipement installé sur le navire jusqu'à paiement des factures dans les conditions de l'article 6/.

## **8/DROIT DE RETENTION**

En cas de défaut de paiement d'une facture, QM est autorisé à procéder sans délai et sans mise en demeure préalable à la saisie conservatoire ou à la saisie exécution du navire. Dans l'intervalle, QM fera valoir son droit de rétention sur le navire et suspendra la mise à l'eau.

Cette saisie et/ou cette rétention ne pourront en aucun cas être considérées comme abusives et QM ne sera pas responsable des conséquences que la saisie et/ou la rétention pourraient avoir (notamment perte de chance de vendre le navire ou annulation de locations).

Toute somme engagée par QM pour obtenir le paiement forcé des factures échues (frais de justice et frais d'avocats) sera portée à la charge exclusive de l'armateur et devra être réglée préalablement à la mise à l'eau du bateau, au même titre que les autres factures échues.

Toute pièce, matériel ou équipement (en ce compris les pièces et équipements démontés du navire) laissé sur le chantier après la mise à l'eau du navire sans l'accord écrit de QM devient automatiquement la propriété du chantier.

## **9/COMMISSION ET REMISES COMMERCIALES**

En cas de défaut de paiement des factures la date d'échéance, la commission d'apporteur d'affaires, le tarif professionnel accordé au représentant du navire ou les remises commerciales éventuellement accordées au navire sur le tarif public seront automatiquement annulés, et la facturation corrigée et payable au tarif public habituel.

## **10/REGLEMENT INTERIEUR**

L'amateur se porte fort du respect par son équipe, son représentant, ou l'un quelconque de ses mandataires des dispositions du règlement intérieur du chantier, affiché au sein des locaux administratifs, et dont il certifie avoir pris lecture.

### **10.1/EQUIPAGE**

L'armateur déclare que les membres d'équipage (s'il y en a) sont titulaires d'un contrat de travail dans les conditions du pavillon du bateau, sont inscrits sur le registre du personnel du navire, sont dotés des diplômes et des brevets requis pour l'exercice de leurs fonctions, et sont couverts par une assurance responsabilité civile.

Il est expressément interdit au navire de faire pénétrer sur le chantier du personnel non déclaré, des prestataires non autorisés par le chantier ou des saisonniers non déclarés sur le registre du personnel du navire (day work), registre qui devra être communiqué à QM à 1<sup>ère</sup> demande.

### **10.2/HYGIENE ET SECURITE**

L'armateur fait son affaire personnelle des déclarations obligatoires et du respect des règles d'hygiène et sécurité de son personnel de bord telles que stipulées par la loi française.

L'activité et la présence des équipages durant la période de stationnement au chantier reste sous la responsabilité de l'armateur, qui fera son affaire personnelle de la fourniture et du port des équipements individuels de sécurité (EPI), ainsi que du respect des règles de sécurité du chantier, dont il a été informé et qu'il déclare avoir expressément acceptées.

L'armateur fait également son affaire personnelle de tout dommage pouvant intervenir aux biens ou aux personnes lors de l'utilisation par l'équipage de leur propre matériel de travail ou de l'un quelconque des matériels et équipements loués par le chantier (outils, nacelles, escaliers, ponts roulants...), ou plus généralement lors de son séjour sur le chantier.

Il déclare que toute personne sollicitant au nom du navire l'utilisation de ces équipements dispose des habilitations, permis et assurances nécessaires pour ce faire.

QM décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles de sécurité et des conséquences matérielles sur les biens ou les personnes que ce non-respect pourrait avoir.

QM pourra interdire l'accès au chantier à toute personne qui ne respecterait pas les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et notamment l'obligation d'avoir à porter des EPI.

### 10.3/DECHETS

L'armateur fait son affaire personnelle du respect par son équipage des règles de collecte et de traitement des déchets sur le site.

Il est expressément interdit d'abandonner sur le chantier tout déchet dangereux, polluant ou encombrant, en dehors des bacs de collecte prévus à cet effet.

S'il s'agit d'un déchet particulier pour lequel aucun bac de collecte n'est prévu sur le chantier, le navire doit solliciter auprès du chantier l'intervention d'un organisme de collecte agréé, et en assumera la charge.

QM se réserve le droit de dénoncer auprès des autorités portuaires ou judiciaires compétentes tout comportement qui contreviendrait aux règles relatives à la collecte et au traitement des déchets, et plus généralement aux règles relatives au respect de l'environnement applicables au sein de l'infrastructure portuaire.

### 11/STATIONNEMENT ET ASSURANCE

Pendant la durée de présence sur le chantier, que des travaux soient réalisés ou non, le navire reste sous la responsabilité juridique et matérielle de l'armateur. QM ne pourra en aucune manière être considéré comme gardien du navire ou dépositaire du navire.

Il est clair entre les parties pendant sa présence au chantier QM, le navire est en stationnement sur le terreplein de sorte qu'en cas de vol ou incendie, il appartiendrait à l'armateur et à son assureur de se retourner contre le responsable.

L'armateur atteste avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la possession dudit navire, y compris pendant les travaux.

La police d'assurance en cours de validité sera fournie au chantier dès l'acceptation du devis dans les conditions de l'article 2.2/.

### 12/GARANTIES – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

#### 12.1 GARANTIES :

Les prestations sont garanties 30 jours à compter de la date de mise à l'eau du bateau, sous réserve que QM soit informé par écrit de la survenance d'un défaut dans les 48h à compter de sa survenance, et que le chantier en soit matériellement et juridiquement responsable.

Aucune intervention ou réparation ne doit être exécutée sur le navire avant la visite et sans l'accord écrit préalable de QM, qui serait dans cette hypothèse déchargé de toute responsabilité.

L'utilisation d'un équipement dans des conditions étrangères à son usage habituel, ou le défaut d'entretien exonèrent QM de toute responsabilité.

De même, si le défaut est imputable à un sous-traitant ou un intervenant mandaté directement par l'armateur, QM sera exonéré de toute responsabilité et ne pourra être tenu de remettre le navire en état. Les garanties et réparations sont réalisées exclusivement sur le chantier et par des intervenants agréés par QM, à une date librement déterminée par QM.

Les obligations de QM au titre de la garantie se limitent à la remise en état de la pièce ou de l'équipement défectueux ou à la reprise de la prestation défectueuse au chantier QM. Il appartient à l'armateur de ramener son navire au chantier QM pour que QM y reprenne la prestation défailante.

Dans le cas où il serait techniquement impossible de ramener le navire ou la pièce défailante au chantier QM, QM pourra choisir librement le prestataire en charge d'accomplir les travaux de garantie pour son compte.

#### 12.2 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

QM ne saurait être tenue responsable des préjudices immatériels et notamment pour les conséquences dommageables que ces défauts pourraient avoir sur la jouissance ou l'exploitation commerciale du bateau. De même, QM ne saurait être tenu responsable des préjudices indirects.

Toute action à l'encontre de QM est prescrite 6 mois après la remise à l'eau du navire.

La responsabilité de QM toutes causes confondues, quel qu'en soit le fondement (y compris pour faute lourde ou inexcusable), est limitée à 5 fois le montant facturé et effectivement payé pour la prestation qui fonde la mise en cause de QM.

### 13/ CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

**Les présentes conditions générales sont régies par le droit français.**

**Tout litige né de l'application ou de l'interprétation des présentes seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort d'Ajaccio.**

Nom :

Qualité :

Signature :